

ACTUALITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Colloque UB3 - 18 mai 2020
En ligne

Olivia NEDERLANDT
Chercheuse post-doctorante FRS-FNRS
à l'Université Saint-Louis Bruxelles
olivia.nederlandt@usaintlouis.be



UCLouvain
SAINT-LOUIS BRUXELLES



Plan contribution / exposé

- Chapitre I : les modifications légales récentes
- Chapitre II : l'exécution des peines privatives de liberté jusqu'à trois ans : régime administratif actuel et régime légal à partir du 1^{er} octobre 2020
- Chapitre III : la prison face au covid-19

Rappel : cadre légal

- **Quatre lois pénitentiaires :**
 - loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus
 - Partiellement en vigueur
 - loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (« loi SJE »)
 - Partiellement en vigueur : sauf compétence JAP peines jusque 3 ans + compétences spéciales
 - loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines
 - Totalelement en vigueur
 - la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire
 - Partiellement en vigueur
- Multiplicité de sources administratives : circulaires ministérielles, lettres collectives, instructions, etc.
- + sources communautaires, sources européennes et internationales

I. Les modifications légales récentes

I. Les modifications légales récentes

- Section 1 : la loi du 11 juillet 2018 => les maisons de transition (entrée en vigueur 1^{er} septembre 2019)
- Section 2 : la loi du 5 mai 2019 modifiant la loi SJE en vue d'adapter la procédure devant le JAP + quelques autres modifications (en vigueur au plus tard 1^{er} octobre 2020 mais report possible)
- Section 3 : la loi du 5 mai 2019 : régime spécifique pour condamnés terroristes ou présentant des signes d'extrémisme violent (en vigueur 3 juin 2019)
- Section 4 : la loi du 5 mai 2019 introduisant art. 55bis dans le Code pénal en ce qui concerne la récidive (en vigueur 7 juin 2019) (cf. présentation Christine Guillain)
- Section 5 : la loi du 5 mai 2019 concernant l'informatisation de la justice (en vigueur le 1^{er} janvier 2020) et la loi du 5 mai 2019 concernant la publication des jugements et arrêts (en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 2020 mais report possible)

Les maisons de transition

- Loi du 11 juillet 2018 entrée en vigueur 1^{er} septembre 2019 => nouveaux articles insérés dans la loi SJE
- Impulsion donnée par une ASBL : De Huizen-Les Maisons
 - Site web: <http://dehuizen.be/fr/home>
 - Evolution en mouvement européen : « Rescaled » : <https://www.rescaled.net/blank-3>
 - Principe = petites maisons de détention, trois principes : petite taille, différenciation, proximité (communauté locale)
 - Différenciation : plusieurs types (maisons d'arrêt ou de peine, régime fermé ou ouvert, ...) + plan de détention et de réinsertion individualisé (« parcours », « plan de solution »)
 - Proximité et implication dans la communauté : refuge pour animaux, atelier réparation vélo, restaurant social, ...
- Mais... récupération politique du projet :
 - Pas de diversification du parc carcéral mais nouvelle modalité

Les maisons de transition

- Articles 9/1 à 9/3 loi SJE + LC 150
- Condamné subit sa peine sur la base d'un plan de placement, qui décrit le programme qu'il va suivre, et les activités obligatoires en vue de la réinsertion
- Conditions d'octroi (9/3)
 - Condition temporelle : 18 mois avant date octroi LC
 - Condamné apte à séjourner dans un régime communautaire ouvert
 - Absence de contre-indications que conditions ne peuvent rencontrer : risque soustraction, risque importuner victimes ou risque commission infractions graves
 - Consentement écrit au plan de placement
- Sélection :
 - Direction de la prison propose
 - Maison de transition reçoit rapport SPS, vient à la prison pour entretien « intake », feedback à la direction
 - Direction envoie proposition de placement à la DGD
 - DGD analyse proposition de placement, rapport SPS et prend décision dans les 14 jours réception proposition (+ 7 jours si besoin infos), en analysant contre-indications

Les maisons de transition

- Si refus, pas de recours prévu par la loi
- Si octroi :
 - victime informée, ministère public informé
 - conditions générales imposées (non-commission nouvelles infractions + respect ROI et plan de placement) + éventuellement conditions particulières
 - condamné placé en maison de transition et dépend d'une prison gestionnaire
- Deux maisons de transition (15 condamnés, projet pilote 1 an) :
 - Malines => prison gestionnaire = Malines
 - Enghien => prison gestionnaire = Leuze-en-Hainaut
- Décision d'octroi accompagnée de l'octroi de PS pour réaliser le plan de placement
 - Si modification importante du plan de placement, responsable maison de transition doit repasser par direction prison gestionnaire qui demande adaptation PS à la DGD
- Décision d'octroi exécutoire dès que place libre

Les maisons de transition

Suivi :

- Prison gestionnaire reste compétente pour SJE / diverses formalités
- Responsable maison transition envoie rapport au moins mensuel à la direction, rapport clôture en fin de placement
 - Rapport porte sur plan de placement, déroulement séjour dans maison, difficultés, incidents, respect ROI, ...
- Si non-respect de conditions ou apparition contre-indications, responsable maison transition envoie rapport à la direction qui transmet rapport et ses commentaires à la DGD (ou prend décision d'emblée si urgence)
- DGD prend décision dans les 14 jours, elle peut adapter ou révoquer décision de placement
- En cas de non-respect de la condition temporelle, DGD *peut* révoquer
- Si mise en péril grave de l'intégrité physique ou psychique de tiers, MP peut procéder à une arrestation provisoire, DGD prend alors décision sur révocation ou maintien dans les 7 jours

Les maisons de transition : prison or not ?

- **Statut ambigu !**
- = prison : régime de la classification
 - présentation comme diversification du parc carcéral : sorte de prison très ouverte
 - justification de la compétence du pouvoir exécutif plutôt que du pouvoir judiciaire pour compétence d'octroi
- ≠ prison : modalité d'exécution de la peine
 - non application loi de principes
 - non soumises au contrôle du CCSP et des CDS
 - Compétence JAP/TAP et pas DGD : usurpation compétence

Les maisons de transition : questions

- **Choix opportun d'en faire une modalité plutôt qu'une autre prison ?**
 - Usurpation de compétence (TAP et pas DGD)
 - Choix problématique à divers égards :
 - absence de contrôle : ROI non publié, absence de présence des organes de contrôle, ...
 - public restreint : prévenus, internés, femmes, ... => condamnés triés sur le volet, sans doute ceux qui auraient mobilisé d'autres réseaux d'aide et pas ceux qui ont le plus besoin d'encadrement et de soutien
 - faire du régime carcéral « légal » (loi de principes prévoit détention axée sur réinsertion, régime communautaire, ...) l'exception = aveu d'échec
 - jurisprudence progressivité, extension filet pénal
- **Privatisation & manque de transparence ?**
 - G4S – Exodus : choix du projet ? Critères de sélection ?
 - Implication réelle d'Exodus ?
 - Investissement à deux vitesses entre Malines et Enghien ?

Loi 5 mai 2019 modifiant loi SJE

(entrée en vigueur 1/10/2020)

- Nouveau régime légal pour exécution peines jusque trois ans
 - *infra*
- Contact proactif à l'égard des victimes de certaines infractions portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menaçant celle-ci
- Suppression de la conférence du personnel
- Insertion de la possibilité de former opposition aux jugements de révocation (ou de révision) rendus par défaut
- Suppression des compétences spéciales du JAP :
 - Remplacement peine privative de liberté jusque un an par PTA en cas de nouveaux éléments modifiant substantiellement la situation sociale, familiale ou professionnelle du condamné
 - Application règles du concours ayant échappé au juge du fond
 - en conséquence, on reste dans le système de grâce technique octroyée par arrêté royal => si règles absorption pas respectées, parquet rédige rapport qu'il envoie au service des grâces

Loi 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes (entrée en vigueur 3 juin 2019)

- Régime d'exception prévu pour les condamnés pour faits de mœurs s'étend aux condamnés pour faits de terrorisme ou présentant des signes d'extrémisme violent ≠ **CELEX !!!**
 - Évaluation avant d'envisager l'octroi de modalités => rapport spécialisé rédigé par le SPS
 - Si l'octroi d'une modalité est envisagée par le TAP, possibilité pour lui d'imposer parmi les conditions « l'obligation de suivre un parcours d'accompagnement adapté auprès d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans les problématiques liées au terrorisme ou à l'extrémisme violent
 - Communautés "parcours de désengagement" => CAPREV
- Le TAP doit motiver sa décision (y compris conditions) si elle est > < avis direction ou MP
- Si octroi LC, TAP précise si condamné peut quitter territoire
 - Si condamné pour faits terro/extrémisme, motivation spéciale

Les deux lois du 5 mai 2019 : informatisation justice et publication décisions

CARTE BLANCHE

La justice pénale au rabais: bienvenue chez Kafka 2.0

🐦 f 📷 in ✉ 📄 🗂



COLLECTIF DE SIGNATAIRES | 06 mai 2020 17:40

Une lettre ouverte aux autorités, rédigée par un collectif regroupant des dizaines d'avocats pénalistes. La version intégrale est à consulter en pdf, ci-dessous.

Les plus lus

- 1 Les prévisions de KBC glacent le marché
- 2 Marius Gilbert: "Le moment de vérité, ce sera la semaine prochaine"
- 3 Une prime de 750 euros: êtes-vous concerné par la proposition du PS?

<https://www.lecho.be/dossiers/coronavirus/la-justice-penale-au-rabais-bienvenue-chez-kafka-2-0/10225297.html>

Les deux lois du 5 mai 2019 : informatisation justice et publication décisions

- Création de différentes banques de données informatisées ou dossiers électroniques
- SidisSuite (prison, EDS)
 - Par ailleurs => création du SDD (service digitalisation de la détention) au sein de la DGEPI en avril 2020
 - E-learning (= priorité), e-banking, e-shopping, etc.
- Registre intégré de suivi, d'accompagnement et de contrôle des personnes qui font l'objet d'une décision pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement qui sont en liberté moyennant le respect de conditions (« probation »)
- DJD : dossier judiciaire électronique intégré de suivi : phase d'exécution des décisions pénales (application web sur serveur SPF Justice) => boîte aux lettres d'échanges de documents entre parquet, TAP, maison justice, CSE et prison
 - Quid accès condamné et son conseil ? Pas de droit de lecture prévu
 - Or, intérêt à vérifier la complétude du dossier bien avant l'audience

II. Le régime de l'exécution des peines jusqu'à trois ans

II. Le régime de l'exécution des peines privatives de liberté jusqu'à trois ans

- Régime administratif actuel : applicable jusqu'au 1^{er} octobre 2020 et au-delà dans le cadre des dispositions transitoires
- Régime prévu par la loi SJE telle que modifiée par la loi du 5 mai 2019

Régime administratif : sources

- Loi pas en vigueur (JAP) donc compétence ministre Justice-DGD-directeurs prison et application des règles prévues dans **des circulaires ministérielles changeantes** :
 - Libération provisoire :
 - Circulaire ministérielle n°1817 du 15 juillet 2015
 - Circulaire ministérielle n°1817bis du 29 avril 2016
 - Instructions temporaires 16 mai 2017 : toujours en vigueur
 - Circulaire ministérielle n°1817ter du 4 juillet 2017
 - Surveillance électronique :
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2 du 17 juillet 2013
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2bis du 26 novembre 2015
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2ter du 29 avril 2016
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2quater du 4 juillet 2017
- Cf. annexes, mais possible d'obtenir sur demande à la DGEPI

Régime administratif : modalités

- Trois modalités :
 - libération provisoire (LP)
 - surveillance électronique (SE)
 - (semi-liberté : très rare)
- LP = les condamnés purgent « une partie de peine » en prison ou en surveillance électronique, jusqu'à la date d'admissibilité à la libération provisoire, où ils sont ou peuvent être remis en liberté
- LP = modalité de **suspension** de la peine (pas exécution) : régime peu favorable !
 - Atténuation : révocation possible jusqu'à après 2 ans
 - Mais :
 - Calcul total peines à exécuter => prise en compte du reliquat
 - Point de départ de certains délais reportés (délai d'épreuve pour réhabilitation, délai pour retenir état de récidive)

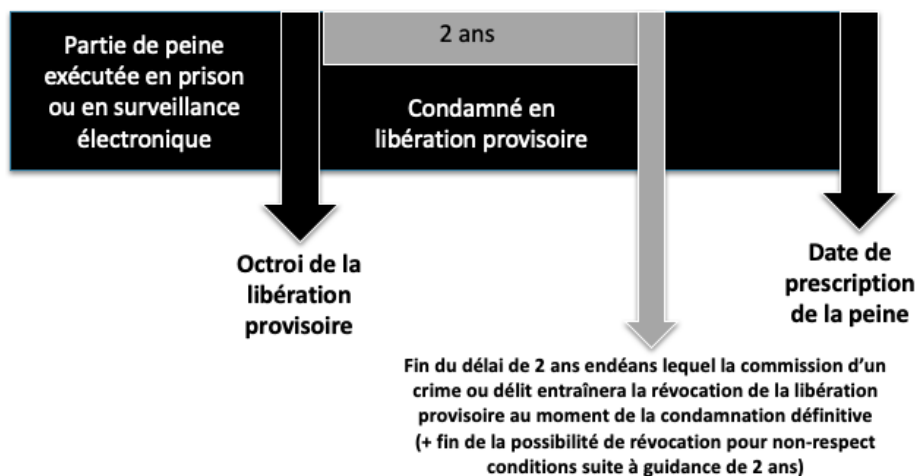
Régime administratif : LP

- LP : libération provisoire :
 - de façon **automatique** si peine jusque 1 an
 - de façon **quasi-automatique** si peine dépasse 1 an => vérification de contre-indications par la **direction de la prison**
 - impossibilité de subvenir à ses besoins matériels (hébergement, moyens de subsistance), ou risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers
 - à l'issue d'une **procédure écrite** si décision revient à la **DGD** càd pour les personnes condamnées à une peine *qui excède un an mais est inférieure ou égale à trois ans*, pour certaines infractions de mœurs (371/1 à 378 du C. pénal, ou 379 à 387 du C. pénal si commises sur ou avec mineurs) ou pour des infractions terroristes (135 à 141 du C. pénal) (rédaction rapport SPS)
- Aucun encadrement à la sortie par assistant de justice sauf si conditions imposées par direction ou DGD => guidance de 2 ans par assistant de justice

Régime administratif : SE

- Si condamné souhaite purger cette « partie de peine » en SE, il doit remplir les conditions suivantes :
 - avoir un titre de séjour en Belgique
 - avoir une résidence en Belgique adaptée à l'exécution de cette SE + avoir un numéro de téléphone
 - ne pas être condamné du chef d'une infraction terroriste et ne pas exécuter une peine d'emprisonnement alors qu'on subit une mesure de mise à disposition du TAP
 - ne pas subir une peine d'emprisonnement subsidiaire à une peine autonome de surveillance électronique
- Décision appartient au directeur, ou à la DGD si peine + d'1 an pour certains faits de mœurs (art. 371/1 à 378 (sur majeur ou mineur) et art. 379 à 387 si sur mineur ou avec collaboration)
- Si accord : condamné placé « en interruption de peine » dans l'attente du placement du matériel de SE
- S'il reste 3 mois à purger en SE, rencontre avec AJ

Régime administratif : modalités



CM 1817

Total de la partie à exécuter de la ou des peines d'emprisonnement	Date d'admissibilité à la libération provisoire
4 mois ou moindre durée	Immédiate
+ de 4 mois à 6 mois	Après 1 mois (à purger en prison ou SE) ou immédiate si condamnation(s) mise(s) en exécution est/sont passée(s) en force de chose jugée avant 1 ^{er} février 2014
+ de 6 mois à 7 mois	Après 1 mois (à purger en prison ou SE)
+ de 7 mois à 8 mois	Après 2 mois (à purger en prison ou SE)
+ de 8 mois à 1 an	Après 3 mois (à purger en prison ou SE)
+ de 1 an à 3 ans	Après 1/3 de la ou des peines (à purger en prison ou SE)

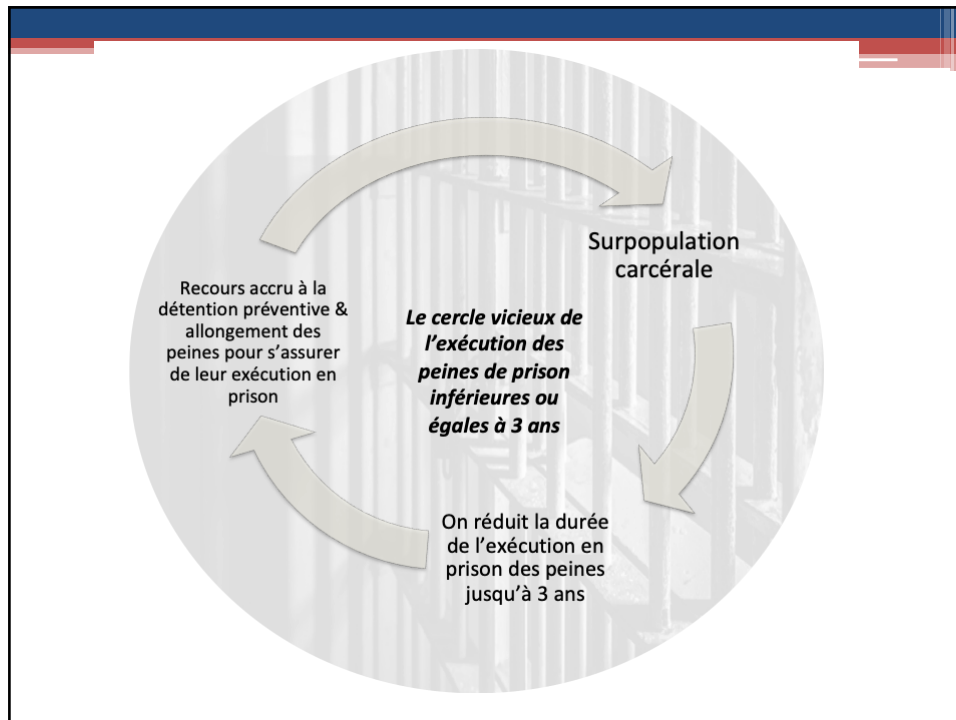
Instructions 16 mai 2017

Total de la partie à exécuter de la ou des peines d'emprisonnement	Date d'admissibilité à la libération provisoire
4 mois ou moindre durée	Immédiate
+ de 4 mois à 6 mois	Après 1 mois (à purger en prison ou SE) ou immédiate si condamnation(s) mise(s) en exécution est/sont passée(s) en force de chose jugée avant 1 ^{er} février 2014
+ de 6 mois à 7 mois	Après 1 mois (à purger en prison ou SE)
+ de 7 mois à 1 an	Après 2 mois (à purger en prison ou SE)
+ de 1 an à 2 ans	Après 4 mois (à purger en prison ou SE)
+ de 2 ans à 3 ans	Après 8 mois (à purger en prison ou SE)

St. Gilles / St. Gilles																					
Fiche d'écrou																					
Nom: GAMMA Prénom: BETA Date de naissance: 11/11/1991 Lieu de naissance: Sexe: Homme Adresse: RN: Nat: DSD: N° OE: N° Aptis: Langue:																					
Date de l'arrestation: 05/02/2019 08:00 Remarque: Date d'écrou: 05/02/2019 11:18 Lieu d'écrou: St. Gilles / St. Gilles Nuits à décompter: 0 dont peine subsidiaire: 0 Régime: régime ordinaire - Début de détention Modalité régime ordinaire - Début de détention Catégorie: 22-condamné correctionnel de + 1 an à 3 ans ☒																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>< - 3 ans</th> <th>Peines</th> <th>Peine prin.</th> <th>Mesures</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Début</td> <td>05/02/2019</td> <td>05/02/2019</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Expiration</td> <td>04/02/2022</td> <td>04/02/2022</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Passe</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Admissibilité</td> <td>LC: 05/02/2020 CP: 05/02/2019 PS: 05/02/2019 DU/SE: 05/02/2019 LP: 03/10/2019</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		< - 3 ans	Peines	Peine prin.	Mesures	Début	05/02/2019	05/02/2019		Expiration	04/02/2022	04/02/2022		Passe				Admissibilité	LC: 05/02/2020 CP: 05/02/2019 PS: 05/02/2019 DU/SE: 05/02/2019 LP: 03/10/2019		
< - 3 ans	Peines	Peine prin.	Mesures																		
Début	05/02/2019	05/02/2019																			
Expiration	04/02/2022	04/02/2022																			
Passe																					
Admissibilité	LC: 05/02/2020 CP: 05/02/2019 PS: 05/02/2019 DU/SE: 05/02/2019 LP: 03/10/2019																				
Détentions antérieures																					
Titre # Du Au Inter. Cum Nb jours Type Grp																					
Titre N°: 1 PD ☒ Actif 17.01-vol-avec effraction,escalade,fausses clefs ## Art. 461-467 al.1 CP ## TC Bruxelles 12/12/2017 3 ans P. 05/02/2019 P1: EP3J Del:																					
Interruption de la peine																					
Permissions de sorties # Jours: 0 Congés pénitentiaires # Jours: 0																					

Effets pervers

- Recherches basées sur des interviews de juges du fond, ont montré que la fausse croyance de l'inexécution des peines inférieures ou égales à trois ans entraîne un allongement des peines prononcées :
 - K. BEYENS, C. FRANCOISE et V. SCHEIRS, « Les juges belges face à l'(in)exécution des peines », *Déviance et société*, 34, 2010, pp. 419 – 420.
 - D. KAMINSKI, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Erès, 2015, p. 64, pp. 266 – 268 (voy. aussi pp. 81 – 82).
- Or, fausse croyance ! Exécution partielle, voire totale si refus de la LP ou cumul peines et dépassement seuil 3 ans
- Résultat => augmentation du recours à la détention préventive et allongement des peines privatives de liberté

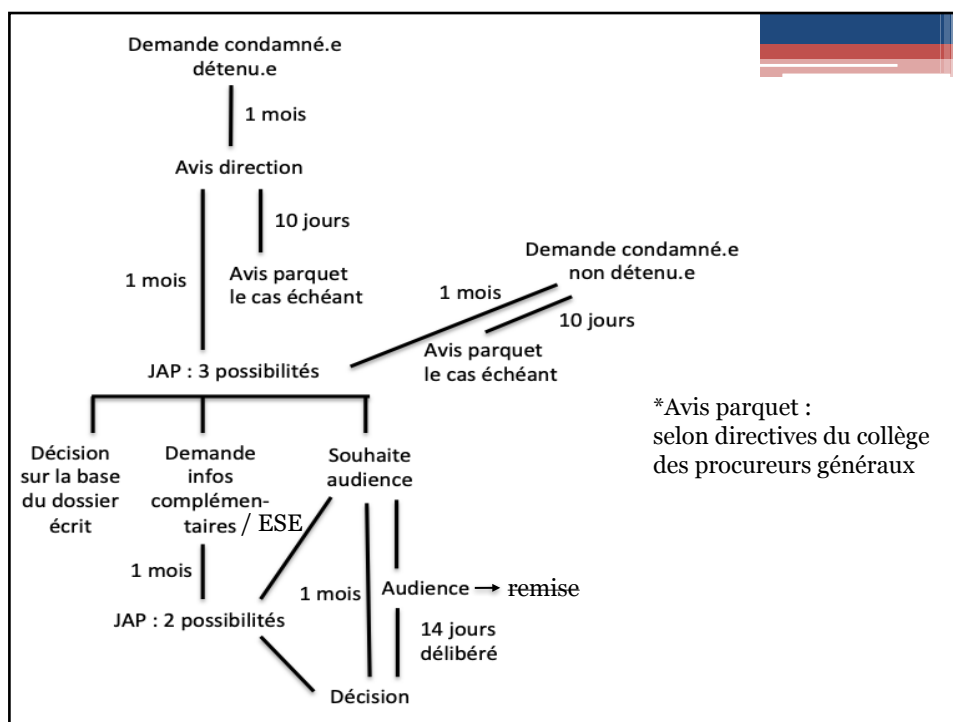
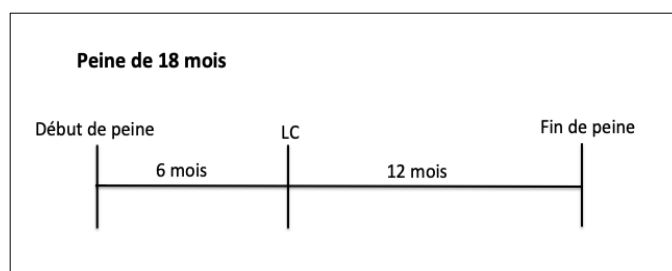


Régime légal à partir du 1/10/2020

- Articles 27 à 46 loi SJE
- Procédure (en principe) écrite devant le JAP
- Octroi de modalités :
 - **Détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle, libération en vue de l'éloignement**
 - Rappel : JAP déjà compétent pour octroyer libération provisoire pour raisons médicales pour tous les condamnés
- Si absence de contre-indications (art. 28 loi SJE) :
 - **Pour toutes les modalités (LPE compris) :**
 - Un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers
 - Le risque que la personne condamnée importune les victimes
 - Les efforts pour indemniser la partie civile compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits
 - **Pour les modalités autres que LPE :**
 - Le fait que le condamné n'ait pas la possibilité de subvenir à ses besoins (sauf DL)
 - L'attitude de la personne condamnée à l'égard des victimes
 - **Pas de plan de réinsertion sociale !**

Régime légal à partir du 1/10/2020

- Possibilité pour personne condamnée NON DETENUE et à six mois près pour demander une LC de solliciter DL ou SE avant incarcération
- Art 25, §1^{er} loi SJE : date admissibilité LC = 1/3 peine
- Donc peine de « 37 mois » => peine de « 19 mois »



Régime légal à partir 1/10/2020

- ! JAP peut demander rapports aux maisons de justice relatifs aux procédures judiciaires !
- Si refus, JAP indique quand condamné peut réintroduire une demande
- Si refus suite à procédure écrite, condamné peut demander à être entendu pour demande suivante relative à la même modalité
- Si octroi :
 - Conditions générales suivantes imposées : ne pas commettre d'infractions, avoir une adresse fixe (sauf DL) (communiquer changement au MP et le cas échéant AJ, donner suite aux convocations MP et le cas échéant AJ)
 - Conditions particulières individualisées peuvent être imposées si absolument nécessaires pour limiter risque récidive ou dans l'intérêt de la victime
- Si guidance imposée => suivi par AJ (pas automatique)

Régime transitoire (art. 25 loi 5/5/2019)

Une seule peine :

Peine >= 3 ans FCJ après 1/10/20	Régime légal
Peine >= 3 ans FCJ avant 1/10/20	Régime administratif SAUF si choix régime légal
Peine >= 3 ans FCJ avant 1/10/20 + MDT	Régime légal

Plusieurs peines :

1) peine >= 3 ans FCJ après 1/10/20	2) peine >= 3 ans FCJ après 1/10/20	Régime légal pour le tout
1) peine >= 3 ans FCJ avant 1/10/20	2) peine >= 3 ans FCJ avant 1/10/20	Régime administratif pour le tout
1) peine >= 3 ans FCJ avant 1/10/20	2) peine >= 3 ans FCJ après 1/10/20	Régime administratif (ou légal au choix pour la 1) + légal
1) peine >= 3 ans FCJ après 1/10/20	2) peine >= 3 ans FCJ avant 1/10/20	Régime légal pour le tout
Peine(s) sans MDT	Peine avec MDT	Régime légal pour le tout

Régime légal à partir 1/10/2020

- Report de la date d'entrée en vigueur ou explosion de la population carcérale ?
- Ou... nouvelle modification du régime légal ?
 - Légaliser le régime actuel d'octroi automatique sauf exceptions (certaines catégories de personnes condamnées et/ou oppositions MP et direction, ...) + prévoir un recours juridictionnel devant JAP
 - Rappel idées centrales ayant conduit à légiférer : favoriser au maximum la sortie anticipée et encadrée de prison (car = droit) + prévoir un accès au juge

III. Prison et covid-19

Recommandations au niveau européen et international

ONU, OMS, ...

CPT, « Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie du coronavirus (covid-19) », 20 mars 2020, <https://www.coe.int>

⇒ communiqué OIP qui regroupe nombreuses références et liens utiles : <http://oipbelgique.be/fr/?p=1111>

Mesures prises

⇒ Exécution des peines privatives de liberté

- * Instructions internes à l'administration du 13 mars 2020 => couvertes par l'AR n°3
- * Circulaire du collèges des procureurs généraux
- * AR n°3 du 9 avril 2020

⇒ Conditions de détention

- * Instructions internes à l'administration adoptées le 13 mars 2020

⇒ Contrôle des prisons

COL 7/2020 du 26 mars 2020

Action sur le flux d'entrée : report de l'exécution de peines d'emprisonnement sauf dans les 4 cas suivants :

- Condamnations prononcées à l'égard des personnes suivantes :
personnes arrêtées ou personnes arrêtées sous surveillance électronique, personnes faisant l'objet d'un ordre d'arrestation immédiate, personnes internées à l'égard desquelles une incarcération immédiate est ordonnée par les juridictions d'instruction ou de jugement, personnes arrêtées après signalement pour une ordonnance de prise de corps, personnes déjà incarcérées pour d'autres infractions.
- Condamnations à des peines d'emprisonnement **supérieures à 5 ans**
- condamnations pour les **préventions/faits suivants** : infractions graves avec usage de la violence, comme le meurtre, l'assassinat, les coups avec incapacité permanente de travail, les vols graves avec violence, etc. ; faits de violence intrafamiliale ; délits de mœurs (à l'égard de personnes mineures et de majeures) ; infractions terroristes.
- Condamnations basées sur des dossiers dans lesquels apparaissent des indices sérieux que la personne condamnée est un **danger immédiat** pour la société et/ou pour les victimes

AR n° 3

- Arrêté royal n° 3 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19
 - loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)
- ⇒ F. Kutu, "Les implications pénales de la sécurité civile. Les infractions à la réglementation tendant à limiter la propagation du virus Covid-19", *J.T.*, 2020, pp. 1 – 7 et pp. 320 – 324.
- ⇒ L. Kennes, "L'influence de la pandémie sur la détention préventive", obs. sous corr. Liège (div. Liège, 19^e ch.), 25 mars 2020, *J.T.*, 2020, pp. 292 – 295.
- ⇒ O. Nederlandt et D. Paci, "La prison face au Covid-19 : des mesures déséquilibrées au détriment des personnes détenues et/ou condamnées", *J.T.*, 2020, pp. 341 – 348

AR n° 3

Trois groupes de mesures

- Mesures pour diminuer la population pénitentiaire
 - IEP (art. 6 – 13)
 - LA 6 mois avant la fin de la peine (art. 15)
- Mesures pour éviter les aller-retours en prison
 - Procédure écrite CMA appels Franchimont (art. 2)
 - Représentation par conseil devant JAP-TAP (art. 4 – 5)
 - Suspension PS-CP-DL (art. 14)
 - Audiences en prison => palais de justice (art. 18)
 - Représentation par conseil devant CPS (art. 16 – 17)
- Mesures pour donner davantage de moyens au parquet pour mener à bien ses missions de poursuite et d'exécution des peines
 - Suspension délais prescription de l'action publique et des peines (art. 3)
 - Extension délai pour certains actes d'enquête en lien avec demande de données téléphoniques ou d'écoutes téléphoniques (art. 19-22)
- Mesures valables jusqu'au 17 juin 2020
 - AR 13 mai 2020, *M.B.*, 13 mai 2020.

AR n° 3

IEP : interruption de l'exécution de la peine (art. 6 – 13)

- Suspension de la peine : peine ne s'exécute pas, mise sur « pause »
- Que pour condamnés remplissant conditions suivantes :
 - Avoir bénéficié dans les 6 derniers mois d'un CP qui s'est bien déroulé ou être en DL avec CP ou être dans un groupe à risque en cas de contraction du virus
 - Ne pas présenter les contre-indications suivantes :
 - risque de soustraction, risque de commission de nouvelles infractions graves, risque d'importuner les victimes ou risque de ne pas se conformer aux mesures imposées dans le cadre de la lutte contre la pandémie,
 - Milieu d'accueil :
 - Disposer d'une adresse de résidence fixe
 - Accord du milieu d'accueil (LC)
 - Ne pas risquer de causer des problèmes de santé au milieu d'accueil
 - Moyens d'existence suffisant (LC)
 - Accords sur conditions générales

AR n° 3

IEP : interruption de l'exécution de la peine (art. 6 – 13)

- Même si remplissent conditions, sont exclus :
 - Condamnés pour qui partie(s) de peine(s) exécutoire(s) supérieure à 10 ans (après révocation LC, on prend en compte quantum peine(s) initiale(s), pas reliquat)
 - Condamnés pour faits de terrorisme
 - Condamnés pour faits de mœurs
- S'applique pas pour condamnés relevant de la catégorie jusque 3 ans (régime IP-SE)
- S'applique pas pour condamnés en SE

AR n° 3

LA : libération anticipée (art. 15)

- Libération anticipée 6 mois avant la fin de la/des peine(s)
 - Pour condamnés en IEP, on prend en compte temps passé en IEP comme exécutoire pour calcul LA
- Conditions :
 - Direction vérifie que condamné dispose d'un logement et de moyens d'existence suffisants
- Sont exclus :
 - Condamnés pour qui partie(s) de peine(s) exécutoire(s) supérieure à 10 ans (après révocation LC, on prend en compte quantum peine(s) initiale(s), pas reliquat)
 - Condamnés pour faits de terrorisme
 - Condamnés pour faits de mœurs
 - Condamnés faisant l'objet d'une MDT
 - Condamnés sans titre de séjour
- Modalité ne s'applique pas aux condamnés de la catégorie jusque 3 ans
- Modalité ne s'applique pas aux condamnés en SE

AR n° 3

LA : libération anticipée (art. 15)

- En cas d'octroi
 - MP et victime informés
 - Imposition des conditions générales à respecter durant délai d'épreuve (= à ce qu'il restait à subir : 6 mois ou moins)
 - Ne pas commettre de nouvelles infractions, ne pas importuner les victimes, quitter les lieux si rencontre avec victime, se conformer aux mesures gouvernementales de lutte contre pandémie
- Possibilité révocation et arrestation provisoire : idem IEP

AR n° 3 : quelques critiques

- Déséquilibre au profit des autorités répressives, au détriment des droits de la défense
- Critères d'exclusion critiqués : quantum peine, type de faits => pas nécessairement en lien avec la récidive
- IEP-LA => modalité d'*exécution* de la peine
- Aucune disposition pour diminuer la population des lieux où sont placées des personnes internées
- Aucune disposition relative au statut juridique interne => réglé par source administrative

DGEPI

- Absence de dispositions relatives au statut juridique interne dans l'AR n°3
- Administration pénitentiaire (DGEPI) a pris des « Instructions coronavirus » le 13 mars 2020, qu'elle complète très régulièrement (20 mars, 24 mars, 27 mars, 3 avril, 30 avril) (32 pages)
- Instructions accompagnées d'un FAQ (52 pages)
- Document relatif à la stratégie de sortie non encore communiqué

Conditions de détention

Masques (créés par Cellmade):

FFP1 pour protéger dans les contacts ordinaires ; FFP2 pour contacts avec détenu.e.s en isolement médical (cas suspects ou test positif)

Masques portés par le personnel pénitentiaire pour protéger les personnes détenues de l'extérieur (constat de non-port).

Masques pas portés par détenus sauf : *ceux qui travaillent (cuisine, travaux domestiques, récolte déchets, distribution repas, etc.), *ceux en isolement, *en cas de transfert

=> masques pour détenus vont arriver dans cadre assouplissement des mesures à venir.

Maques lavés à la prison après chaque shift.

Services extérieurs portent leurs propres masques.

Conditions de détention

Isolement médical :

Décision prise par un médecin !

Personnes détenues placées en isolement médical si :

- Test positif
- Cas suspect : symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures avec de la fièvre

Détenus ayant été en contact avec des cas suspect sont suivis (prise de température, analyse symptômes).

!!! Détenus entrants : port du masque et isolement préventif pendant 14 jours avec prise température chaque jour, en cellule individuelle (ou partagée avec entrants du même jour sans symptômes) (mesure prise le 3 avril)

A partir du 30/4, détenus qui ont fait l'objet d'une extraction (interrogatoire, audience, ...) ne doivent plus être placés en isolement préventif car ils reçoivent un masque !

Conditions de détention

Régime isolement médical préventif:

Accès au préau individuel, au téléphone, à la correspondance et au culte individuel.

Accès aux soins médicaux, à la direction, au SPS et à l'aide sociale externe. Visite individuelle avec le culte dans un local permettant la distanciation sociale.

Visite à carreau avec l'avocat.

Port du masque FFP1.

Après 14 jours, retour au régime standard sauf avis contraire du médecin.

Signification des actes : détenu ne doit pas signer

Conditions de détention

Distanciation sociale :

Maintien de la même composition au sein des groupes de personnes détenues, mélanger le moins possible les ailes et sections => organisation des préaux de manière compartimentée

Conditions de détention

Fouilles :

Fouille pour le préau : sans contact, uniquement PDM (= portique de détection de métaux).

Disciplinaire :

Avocats peuvent assister leurs clients par téléphone ou visioconférence (webex) pour auditions.

Médecins visitent chaque semaine détenus en isolement et au cachot.

Transferts entre prison:

Suspendus pour période de deux semaines si présence d'un détenu pour qui test positif.

Conditions de détention

Visites :

Suspension de toutes les visites de proches à partir du 14 mars.

40 euros de crédit d'appel ont été octroyés à chaque personne détenue en compensation de la suppression des visites (20 euros, puis 10 euros, puis 10 euros).

Reprise annoncée pour le 25 mai.

Début mai, début des visites par visioconférence (webex).

Visites de l'avocat maintenues mais ont lieu derrière le carreau, avec nettoyage après chaque entretien.

Courrier extérieur :

Laissé 24 heures dans un local aéré avant distribution.

Conditions de détention

Linge :

Suppression visites proches mais possibilité pour ceux-ci de venir récupérer et déposer les sacs de linge pour personnes détenues qui ne sont pas en isolement médical (sauf si possibilité pour la prison de laver le linge).

Linge laissé 24 heures dans local aéré avant distribution.

Utilisation de gants et masques pour manipuler le linge.

Personnes détenues en isolement reçoivent tenue pénitentiaire si elles n'ont pas de linge. Ce linge est lavé au sein de la prison.

Conditions de détention

Culte :

Visite pour le culte individuel possible dans un local permettant la distanciation sociale.

Soins de santé :

Consultations avec médecin généraliste se poursuivent.

Consultations dentiste suspendues.

Consultations spécialistes (kiné, ...) uniquement si absolument nécessaires.

Rencontres service psychosocial (SPS) :

Réunions non-urgentes suspendues.

Réunions sur les dossiers suspendues, mais il faut veiller à éviter des retards inutiles (consultations téléphoniques à envisager).

Conditions de détention

Travail pénitentiaire :

Travail en atelier maintenu si possibilité de distanciation sociale (1,5 m) (moins de détenus en même temps)

Travail domestique maintenu.

Si chômage technique, pas d'indemnisation.

Fitness :

Reprise 30/4 avec compartimentage, distance 1,5m et pas utilisation appareil cardio si + d'1 détenu dans la salle

Services externes :

Considérés comme membres du personnel assimilés : même règle que personnel pénitentiaire, mais doivent apporter leur matériel de protection (masques, gants, etc.).

En pratique, suspension des entretiens, reprise progressive depuis fin avril, début mai.

Exécution des peines

- ⇒ Avant arrêté n°3, mesures prises par DGEPI :
 - ⇒ Octroi d'un congé pénitentiaire prolongé
 - ⇒ Suppression des PS, CP et DL

Les demandes de PS et CP peuvent continuer à être introduites, les décisions positives seront exécutées plus tard (date indéterminée).

Date libération : prise température. Si température : si fin de peine, contact avec médecin traitant, si LA, maintien en détention.

Contrôle des prisons

CCSP et CDS : <https://ccsp.belgium.be/>

Mail du 13 mars 2020 : suspension des visites

Mail du 17 avril 2020 : retour en prison possible mais entretiens individuels avec détenus non recommandés

Mail du 12 mai 2020 : autorisation reprise visites avec entretiens individuels dans local approprié

Communiqué de presse du président du CCSP le 30 mars 2020

Nombreuses questions parlementaires, voy. compte rendu intégral des commissions de la Justice ayant eu lieu les 8 avril, 22 avril et 6 mai 2020

Chiffres 17 mai 2020

- Au total, 19 détenus et 69 membres du personnel pénitentiaire testés positivement au covid19
- Population pénitentiaire
 - 9.628 détenus présents en prison
 - 6913 en Flandre, 5330 en Wallonie et 1797 à Bruxelles
 - 1.822 en SE
 - 2.590 en IP ou IEP
- Population pénitentiaire par situation légale : 9585
 - Prévenus : 1909 (FL), 1011 (WAL), 469 (BXL) : 3389 (35%)
 - Condamnés : 2564 (FL), 2585 (WAL), 350 (BXL) : 5499 (57%)
 - Internés : 227 (FL), 287 (WAL), 73 (BXL) : 587 (6%)
 - Autres : 67 (FL), 37 (WAL), 6 (BXL) : 110 (1%)

Chiffres

- Population pénitentiaire présente en prison a diminué, mais commence à remonter
 - 12 mars 2020 : 10.906
 - 29 avril 2020 : 9582 (-1324, soit baisse de 14%)
 - 17 mai 2020 : 9628
- Population en SE n'a pas connu d'augmentation substantielle
- En date du 22 avril, ministre a indiqué que 411 détenus avaient bénéficié de l'IEP et 180 de la LA

Cours en ligne SJE

- première vidéo : introduction : les sources légales + les acteurs : <https://youtu.be/uq5wDLy9go>
- deuxième vidéo : les modalités d'exécution de la peine pouvant être demandées par toutes les personnes condamnées + les modalités d'exécution de la peine pour la catégorie "peine(s) jusque 3 ans" : <https://youtu.be/n9bcFWkcWss>
- troisième vidéo : les modalités d'exécution de la peine pour la catégorie "peine(s) de plus de 3 ans" (TAP) <https://youtu.be/VouIgghtjrQ>
- quatrième vidéo : suite des modalités d'exécution de la peine pour la catégorie "peine(s) de plus de 3 ans" (TAP) + réflexions conclusives : <https://youtu.be/SEZA8OD8cGc>
- Sur les vidéos, PowerPoint => il peut être téléchargé ici : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:228506>

Merci de votre attention !

Questions ?